

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3066-10 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Kénitra est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- Service de peinture de surface, de coupe et de lamination ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation des entreprises réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécoms, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des clients en cours d'installation ;
- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées en zone franche ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;

- Activités d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3412-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jomada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jomada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale sont modifiés et complétés comme suit :

« ART. 4. – Le montant d'unité comme suit :

Désignation de l'opération	Norme	Nombre d'unités à accorder
Matériel d'élevage :		
- Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
- Décilleuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.		
- Conteneur de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Kit d'insémination artificiel	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Vêlouse	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
Système de refroidissement des unités d'élevage :		
- Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
- Système Pad cooling	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
Matériel pour l'unité apicole :		
- Ruches (pleines)	-	-
- Extracteur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Maturateur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1

- Filtre à miel	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Gaufrir à cire	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus t de 1000 ruches	1
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes ou 2x5 postes)	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes ou plus)	Exploitation de plus de 50 vaches laitières	2
- Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

« Article 9. – Le taux de la subvention comme suit :

"Bâtiments d'élevage :

Désignation de l'opération	Plafond par tête de bétail abrité en DH	Superficie par tête abritée (en m2)
"Etable bovine moderne couverte (entrevée)	750	5
Etable bovine moderne semi-couverte	400	10
"Etable bovine traditionnelle	300	4
"Bergerie et chèvrerie	120	2

" Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage:

Désignation de l'opération	Plafond par unité en DH
• Matériel d'élevage :	
- Broyeur	6 000
- Mélangeur	15 000
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000
- Ensileuses à fléau	13 500
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500
- Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000
- Ensileuses à maïs automotrices	300 000
- Décilleuse mélangeur distributeur	105 000

• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
- Contenaire de conservation des semences	6 000
- Kit d'insémination artificielle	2 000
- Vêreuse	2 000
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
- Matériel de brumisation	18 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poudeuses en cage	30 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de poudeuses en cage	120 000
• Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruches (pleines)	300
- Extracteur	3 000
- Maturateur	3 000
- Filtre à miel	1 800
- Gaufrier à cire	15 000
- Unité de fabrication de cire	210 000
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	60 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x5 postes)	75 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes et plus) (1)	7 500DH/ Poste(1)
- Unité mobile de traite ⁽²⁾	3 000
- bacs à lait	15 000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100 000

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« Article 2 bis. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« – Etable bovine moderne couverte : bâtiment construit en « dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;

« – Etable bovine moderne semi couverte : Elle comprend, « une partie couverte par un toit en fibrociment ou en tôle « avec une dalle bétonnée, des mangeoires et des clôtures « et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins. Pour les « vaches laitières cette étable doit comprendre un système « d'évacuation du purin.

« – Etable bovine traditionnelle : bâtiment construit en pierres « et/ou en terre et dont la toiture est en pisé. »

(1) : Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières, quel que soit le nombre d'unités, est fixé à 360 000 DH.

(2) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3413-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat visée
« sous forme de :

« – une subvention pour les investissements
« d'agrégation.

« les projets d'agrégation concernés par cette aide sont cités
« dans le tableau de l'article 2 ;

« – une subvention forfaitaire..... à l'agrégation
« telle que définie dans les tableaux de l'article 3 ;

« – une subvention pour les investissements liés à
« l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en
« système d'irrigation localisée et de complément dans le
« cadre des projets d'agrégation tels que définis dans le
« tableau de l'article 3.

« – Cette subvention peut être également accordée aux
« autres projets d'agrégation répondant aux conditions
« prévues par le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431
« (30 décembre 2009) susvisé. »

« Article 2. – Pour les types de projets d'agrégation
« cités dans les
« tableaux ci-dessous :

TYPE DE PROJET	PLAFOND (DH)
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	1.500.000
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage en bour et/ou en irriguée.....	3.200.000
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	4.750.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille en bour et/ou en irriguée.....	2.100.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'une unité de conserves d'olives.....	760.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement.....	2.460.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.....	1.980.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	2.240.000
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation.....	2.400.000
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.....	3.470.000
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement	1.000.000

« Article 3. – Les montants unitaires
« sont indiqués dans les tableaux I et II
« ci-après :

Tableau I

Projets d'agrégation dans les filières végétales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	650 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	400 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	550 DH/HA
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	1.500 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	450 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	1.100 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	250 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	650 DH/HA

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement	3.400 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation.....	5.000 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	110 DH/tonne de production agrégée
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou de transformation.....	3.000 DH/HA

Tableau II

Projets d'agrégation dans les filières animales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	280 DH/Tête
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	350 DH/Tête

« La subvention tranches.

« Le montant projets d'agrégation.

« Article 4. – La subvention des tableaux
« III, IV et V ci-après :

Tableau III

Equipement en système d'irrigation localisé

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	80 %	1.300 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages.	80 %	1.900 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100 %	5.000 DH Kw de puissance installé
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 60 DH par m³ de capacité de stockage • Pour les autres agriculteurs : 40 DH par m³ de capacité de stockage

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 11.000 DH par hectare équipé • Pour les autres agriculteurs : 7.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100 %	12.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100 %	17.000 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation localisée, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante-cinq « mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de « nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage « de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de vingt- « mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celle stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau IV

Equiperment en système d'irrigation de complément

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	70 %	1.120 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages.	70 %	1.680 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	70 %	3.500 DH/Kw de puissance installée

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	70 %	28 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	70 %	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	70 %	11.200 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation de complément, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-huit mille « dirhams (28.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de « recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau « d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de « quatorze mille dirhams (14.000 DH) par hectare équipé.

« Concernant les projets d'équipement en systèmes « d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à « la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres « chargés de l'agriculture et des finances.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celles stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau V

Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteur agricole	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Effeuilleuse décolleteuses de la betterave à sucre.	40 %	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40 %	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40 %	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

« Le nombre d'unités éligibles à la subvention relative à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER	
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4	
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1	
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1	
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1	
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1	
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autres que les plantations	Unités par tracteur	1	
	Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
		De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires	
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1	
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1	
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1	
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1	
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	10 ha et plus	1	
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1	
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1	
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1	
Vibreux mécaniques pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1	
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1	
	au-delà 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires	

« Toutefois le renouvellement du matériel agricole à force « automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de « l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3414-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010), est modifié et complété comme suit :

« Article 5. – Pour les projets

«d'autre part.

« L'agrégateur s'engage,

«

« aux normes définies dans « l'annexe 1, joint au présent arrêté.

« Les normes d'éligibilité définies dans le tableau de l'annexe 1 « précitée ne s'appliquent pas aux projets d'agrégation autres que « ceux mentionnées dans ladite annexe. »

ART. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté conjoint précité n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale			
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale			
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille.	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et d'une unité de mise en bouteille.	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives.	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives.	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou frigorifique et/ou de transformation.	130 Ha	200	3 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3415-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
«sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Tracteur agricole	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	50	28.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha)	60	4.800
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	30	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30	480.000
Petits matériel : vibreurs manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les	50	10.000

« Toutefois, le renouvellement

« qu'une fois tous les 10 ans. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles..... fixé

« comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Les normes de calcul des unités mentionnées dans le « tableau ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnes « physiques et morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs telles « qu'elles sont définies par les dispositions du dahir n° 1-01-55 du « 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi « n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I n° 1389 « (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. « Pour cette catégorie de bénéficiaires, les normes, conditions « d'éligibilité et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat sont arrêtées « par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la « pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

AZIZ AKHANNOUCH.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3416-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La subvention prévue

« conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de conditionnement des produits maraîchers y compris le melon, la pastèque et les petits fruits rouges : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Unités de conditionnement des dattes : construction et équipement des unités	10 %	1.000.000
Unités de conditionnement d'autres fruits : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des fruits et légumes : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges : construction et équipement des unités	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

Le renouvellement des investissements relatifs aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières n'est pas éligible aux aides prévues par le présent arrêté.

Les aménagements hydro-agricoles peuvent comprendre, en plus des investissements de premier établissement :

a) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, portant sur l'aménagement de bassins de stockage d'eau, destiné à améliorer les conditions d'alimentation en eau des propriétés aménagées en systèmes d'irrigation localisée existants ;

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « aménagement de bassins de stockage d'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

b) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, destinés à l'adaptation des systèmes d'irrigation localisée existants dans le cadre d'un projet de densification des plantations arboricoles.

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;
- *Système d'irrigation de complément* : les aménagements hydro-agricoles permettant de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions ;
- *Projet global permettant l'économie d'eau en irrigation* : tout projet permettant l'application de l'eau à la parcelle en utilisant les systèmes d'irrigation localisée ou de complément. Ces derniers peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation de l'eau, les équipements de pompage et de comptage de l'eau, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les rampes pivotantes, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation ;
- *Projet collectif d'irrigation localisée* : tout projet initié par l'Etat ou autorisé par celui-ci au profit d'un groupement d'agriculteurs pour la modernisation ou la création de réseaux collectifs d'irrigation de manière à répondre aux exigences de l'irrigation localisée au niveau des propriétés agricoles. Dans le cadre de ces projets, seuls les agriculteurs qui s'engageraient à équiper leurs propriétés en systèmes d'irrigation localisée dans les délais fixés et selon les conditions prescrites par les projets peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat telle que prévue par le présent arrêté ;
- *Petit agriculteur* : Tout agriculteur exploitant une superficie totale inférieure ou égale à cinq (5) hectares.
- *Améliorations foncières* : Ces améliorations comprennent les opérations suivantes :
 - *Opération d'épierrage* de profondeur : Les améliorations des terres agricoles par le recours aux opérations de défoncement mécanique du sol, de fragmentation des blocs rocheux, leur ramassage et leur évacuation jusqu'aux limites de la parcelle aménagée.
 - *Système de collecte des eaux pluviales* : Les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol. Les systèmes de collecte des eaux pluviales peuvent comprendre, les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes ou de murettes.

ART. 3. – Les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat pour les projets d'irrigation répondant aux dispositions visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel par des agriculteurs exploitant une superficie totale de plus de 5 ha.

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	80%	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	80%	2.000 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	80%	4.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	80%	35 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériels pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	80%	5.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	80%	9.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	80%	13.600 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 1 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé et plafonné à trente six mille dirhams (36.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de seize mille dirhams (16.000 DH) par hectare équipé.

2 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	100%	1.400 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	100%	2.500 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100%	5.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100%	Pour les petits agriculteurs : 60 DH par m ³ de capacité de stockage. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 40 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100%	Pour les petits agriculteurs : 11.000 DH par hectare équipé. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 7.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100%	12.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100%	17.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante cinq mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

3 – Pour les projets d'irrigation de complément :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	50%	800 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	50%	1.200 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	50%	2.500 DH/kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	50%	20 DH par m ³ de capacité.
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	50%	3.500 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	50%	8.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 3 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille dirhams (10.000 DH) par hectare équipé.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

4. Pour bénéficier de l'aide financière, de l'Etat, les projets visés aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

ART. 4. – Pour les opérations d'amélioration foncière, portant sur l'épierrage de profondeur et la collecte des eaux pluviales, les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Epierrage de profondeur	30%	7.000 DH/ha
Collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements, la vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique dûment approuvé par les services compétents prévus à l'article 5 ci-dessus.

En ce qui concerne les projets d'irrigation localisée ou de complément, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les subventions ne sont accordées qu'après constatation du fonctionnement du système d'irrigation.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions de l'arrêté conjoint n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) mentionné à l'article 8 ci-dessus resteront applicables aux dossiers de demande de subvention pour lesquels la décision d'octroi de la subvention est notifiée au postulant avant la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2011).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUIR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3439-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUIR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. – Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) :	
.....	
II. – Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôt indirects (1)	
– Casablanca-extérieur ;	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
– ;	
– Nador ;	
– Ahfir.	
III. – Bureaux de plein exercice douane :	
– Casablanca-port ;	
– ;	
– Fès - ville ;	
– Nador - Port.	
IV. –	
V. –	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI. –	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).